

Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant



Volet

Adaptation des taxis

Le nouveau programme fait partie intégrante de la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens » et vise à renouveler le parc de taxis adaptés subventionnés depuis 2001, au fur et à mesure que les véhicules en viennent au terme de leur vie utile. Le programme a également pour but d'augmenter le parc afin de répondre à la demande croissante.

Adoptées le 9 octobre 2007, les modalités du volet taxi du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant s'inscrivent dans la continuité d'un premier programme en vigueur depuis 2001. Le Programme de subventions à l'adaptation des taxis pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant a permis, au cours de la période s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 décembre 2006, l'adaptation de 312 taxis. Ce nombre représente 88 % de l'objectif initial de 351 taxis adaptés répartis sur l'ensemble du territoire québécois.

Admissibilité

Pour être admissible à une subvention, une personne doit préalablement être titulaire d'un permis de taxi approprié et s'engager à exploiter le taxi adapté subventionné en vertu de ce permis. Les associations de service sont admissibles au programme en autant qu'elles soient également titulaires du permis de taxi approprié.

Le véhicule qui sera adapté doit être neuf, de type mini-fourgonnette, version allongée lorsqu'elle est disponible, et comprenant quatre portes latérales. Une fois adaptés, les véhicules doivent répondre à des caractéristiques minimales précisées dans les modalités.

Aide financière

Pour l'année 2007, le montant maximum de la subvention s'établit à 20 000 \$ par véhicule.

Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant



Volet

Autocars interurbains et terminus d'autocars

Le programme vise les objectifs suivants :

- rendre accessible en fauteuil roulant l'ensemble du réseau d'autocars interurbains en lien avec le réseau de transport adapté;
- éliminer les obstacles qui empêchent l'accès en fauteuil roulant des terminus d'autocars;
- accroître la capacité d'accueil et de transport des touristes à mobilité réduite dans les régions du Québec.

Admissibilité

Le titulaire d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique émis par la Commission des transports du Québec.

Le propriétaire d'un terminus d'autocars ou d'un commerce, qui agit à titre d'agent d'une entreprise de transport par autocar.

Aide financière

Une subvention est accordée pour l'achat et l'installation sur un autocar d'un élévateur, d'une rampe d'accès, des aménagements intérieurs ainsi que des dispositifs d'immobilisation des fauteuils roulants. Cette subvention ne peut excéder 50 000 \$ dans le cas d'un autobus de catégorie 1 ou 2 et 25 000 \$ pour un autobus d'une autre catégorie.

Une subvention est accordée pour le coût des travaux et des frais admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$ pour adapter, pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, un terminus existant qui reçoit des autocars d'une ligne régulière.

- le véhicule doit avoir une durée de vie utile estimée d'au moins dix années dans le cas des autobus des catégories 1 et 2 et d'au moins cinq années pour les autobus des autres catégories;
- le véhicule devra être affecté aux services correspondant au permis du titulaire établi par la CTQ pour une période minimale de cinq ans;
- l'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant.

Pour les terminus :

- les travaux effectués aux terminus doivent respecter les normes du Code de construction du Québec et être exécutés par un entrepreneur reconnu en vertu de la Loi sur le bâtiment ou une personne qui détient un certificat de compétence reconnu au Québec;
- le terminus doit demeurer en exploitation pour un minimum de cinq ans suivant la fin des travaux pour lesquels une subvention a été accordée.

Renseignements additionnels

Pour les autocars :

- les aménagements pour le transport de personnes handicapées ne doivent pas avoir pour effet de réduire de plus de la moitié la capacité initiale du véhicule;